

Question présentée par le député :

M. François Lefort

Date de dépôt : 9 avril 2014

Question écrite urgente

Application de la loi sur la biodiversité (LBio) (M 5 15) : quels moyens se donne le Conseil d'Etat ?

Le 14 septembre 2012, le Grand Conseil genevois, pionnier en la matière, votait la première loi cantonale suisse sur la biodiversité, une loi en parfait accord avec la stratégie fédérale de la biodiversité en faveur de la conservation et du développement de la diversité biologique élaborée par le DETEC et acceptée par le Conseil fédéral le 25 avril 2012.

La loi genevoise prévoit également les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la loi cantonale qui souscrit aux objectifs fédéraux.

C'est la création du fonds pour la biodiversité décrit à l'article 11 de la loi :

Art. 11 Fonds en faveur de la biodiversité

¹ Afin d'assurer la traçabilité de l'ensemble des moyens attribués, il est créé un fonds propre affecté alimenté par :

a) une attribution annuelle;

b) les financements fédéraux en matière de biodiversité, alloués en application des articles 13, 14a et 18d de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, du 1^{er} juillet 1966 (ci-après : la loi fédérale);

c) les montants liés à la non-réalisation de compensations;

d) les contributions et subventions prévues à l'article 18A, alinéa 2, du règlement sur la conservation de la végétation arborée, du 27 octobre 1999;

e) d'autres aides financières et indemnités prévues par le droit fédéral et liées aux objectifs de la présente loi;

f) les dons et les legs.

² *Ce fonds est destiné à financer en tout ou en partie :*

a) la constitution du système d'information prévu à l'article 5 comprenant, notamment, le volet d'acquisition des données et de développement d'outils spécifiques;

b) les mesures citées aux articles 13, 15, 16 et 17;

c) les mesures définies par les plans de gestion pour la mise en valeur du patrimoine naturel, notamment des milieux dignes de protection et des secteurs prioritaires désignés par la stratégie cantonale;

d) les mesures définies par les plans d'actions pour la sauvegarde des espèces indigènes, de la flore et de la faune protégée, rare ou menacée, selon les listes rouges cantonales et fédérales;

e) les projets innovants au sens des articles 7 à 9;

f) les projets en lien avec l'information et la sensibilisation de la population selon les articles 8, 18, 19 et 20;

g) les mesures prévues à l'article 18A, alinéa 3, du règlement sur la conservation de la végétation arborée, du 27 octobre 1999.

³ *Les critères et modalités d'octroi des financements sont fixés par voie réglementaire.*

Mais il semblerait que la loi sur la biodiversité ne soit pas appliquée par manque de moyens.

Ainsi quelques questions se posent :

- ***Quels sont les montants actuellement disponibles dans le fonds en faveur de la biodiversité ?***
- ***Quelle a été l'attribution annuelle pour 2014 ?***
- ***Quelle est l'attribution annuelle prévue au budget 2015 ?***
- ***Quels sont les montants obtenus des financements fédéraux en matière de biodiversité ?***
- ***Quels sont les montants liés à la non-réalisation de compensation ?***
- ***Quels sont les montants résultant des contributions et subventions prévues à l'article 18A, alinéa 2, du règlement sur la conservation de la végétation arborée, du 27 octobre 1999 ?***

Toutes questions que l'on pourrait résumer sous la question principale :

Quels moyens se donne le Conseil d'Etat pour appliquer la loi sur la biodiversité (LBio) (M 5 15) ?

En remerciant le Conseil d'Etat par avance de la diligente réponse qu'il voudra bien apporter à cette question urgente écrite.